



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BASSE-NORMANDIE**

**Division de Caen**

Hérouville-Saint-Clair, le 15 SEP. 2004

Monsieur le Directeur  
du CNPE de PENLY  
BP n°854  
76450 NEUVILLE LES DIEPPE

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2004-EDFPEN-0001 du 7 septembre 2004.

**N/REF** : DSNR CAEN/0880/2004

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection annoncée a eu lieu le 7 septembre 2004 au CNPE de PENLY.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 7 septembre 2004 au CNPE de Penly a porté sur les circuits de sauvegarde d'injection de sécurité (circuit RIS) et d'aspersion de l'enceinte (circuit EAS). Les actions de maintenance et les essais périodiques (EP) réalisés sur les matériels de ces circuits ont fait l'objet d'un examen approfondi. Une visite des locaux du bâtiment des auxiliaires de sauvegarde et un passage en salle de commande ont été effectués.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour l'exploitation et la maintenance des circuits de sauvegarde RIS et EAS reste perfectible. Le CNPE devra améliorer la mise à jour des gammes d'essais ainsi que la qualité et la traçabilité du traitement des écarts identifiés lors de la réalisation des essais périodiques. Des progrès devront également être faits au niveau de la traçabilité des écarts d'application des programmes de maintenance.

... / ...

## A. Demandes d'actions correctives

### Demande n° 1 : Traitement des écarts identifiés lors de la réalisation des essais périodiques

Lors de la réalisation de l'essai périodique (EP) « appoint automatique à la PTB-RRA » le 3 septembre 2003 sur la tranche 2 du CNPE de Penly, le débit mesuré vers les branches froides était de 160 m<sup>3</sup>/h. La règle d'essai rédigée par vos services centraux indique que le critère à vérifier pendant cet essai est de type A et que l'essai périodique peut être déclaré satisfaisant si le débit mesuré est supérieur à 164,4 m<sup>3</sup>/h. Le critère A n'a donc pas été vérifié lors de l'EP du 3 septembre 2003.

Suite à la réalisation de cet essai, la gamme d'essai a été modifiée afin de définir un nouveau critère qui a été fixé à 25 m<sup>3</sup>/h. L'EP a été réalisé sur la tranche 2 le 11 mai 2004 avec la nouvelle gamme et déclaré satisfaisant : le débit mesuré était de 158 m<sup>3</sup>/h.

Les inspecteurs ont demandé à consulter la fiche d'écart locale émise suite à l'essai de 2003 ainsi que l'accord des services centraux sur le caractère générique de cet écart et sur la proposition du CNPE de fixer le critère à 25 m<sup>3</sup>/h : aucun des éléments demandés n'a pu être présenté en séance.

**Je vous demande de transmettre l'ensemble des échanges que vous avez eu avec vos services centraux suite à l'EP réalisé le 3 septembre 2003. Les éléments transmis devront permettre de démontrer que l'écart détecté par votre CNPE s'avère générique et que les valeurs obtenues lors des EP des 3 septembre 2003 et 11 mai 2004 ne compromettent pas un ou plusieurs objectifs de sûreté.**

En l'absence de justifications pertinentes sur cet EP, je considère que le traitement adopté par le CNPE pour traiter cet écart n'est pas satisfaisant puisque aucun dossier d'écart n'a été ouvert. De plus le fait de modifier un critère de type A de la gamme d'EP alors que la règle d'essai nationale n'a pas évolué constitue un écart important.

**Par conséquent, dans l'attente d'une modification éventuelle du critère d'acceptabilité de l'essai « appoint auto à la PTB-RRA », je vous demande :**

- **d'utiliser une gamme d'EP conforme à la règle d'EP approuvée par la DGSNR,**
- **de prendre des mesures correctives afin de tracer l'ensemble des écarts liés à cet EP,**
- **de justifier cet écart et d'indiquer les dispositions retenues pour éviter le renouvellement de telles pratiques.**

### Demande n° 2 : Mise à jour des gammes d'essais

Lors de l'arrêt pour rechargement de la tranche 2 réalisé en 2004, la modification PNXX3120, visant à éviter la présence d'air dans les tuyauteries RIS-EAS, a été intégrée. Suite à cette modification, l'essai testant la manœuvrabilité des clapets RIS 013 et 014 VP a été réalisé le 18 mars 2004 mais en utilisant la gamme d'essai rédigée avant modification de l'installation. L'opérateur qui a réalisé l'EP a donc dû modifier la gamme pendant l'EP afin de prendre en compte l'ouverture et la fermeture des nouvelles vannes RIS 480 VP et RIS 482 VP. La gamme a donc été modifiée de façon manuscrite et l'EP a été déclaré satisfaisant. La règle d'essai relative au système RIS, rédigée par vos services centraux et datant du 16 août 2001, avait pourtant bien identifié l'impact de cette modification sur la réalisation de l'EP. La gamme d'essai aurait donc dû être mise à jour avant la réalisation de l'EP.

**Je vous demande de mettre à jour la gamme d'essai relative au test de manœuvrabilité des clapets RIS 013 et 014 VP et d'indiquer les dispositions que vous allez prendre afin que l'impact documentaire d'une modification soit systématiquement traité avant remise en service des systèmes modifiés.**

## B. Compléments d'information

### Complément n° 1 : Essai bimestriel de mesure de niveau dans les puisards RIS

Vous avez indiqué que le niveau de référence (cote de référence à delta P nulle) défini pour l'essai bimestriel de mesure de niveau d'eau dans les puisards RIS n'était pas le même pour les deux tranches (56,6 cm pour la tranche 1 et 70 cm pour la tranche 2). Le critère défini par la règle d'EP indique que le niveau d'eau dans la tuyauterie d'aspiration RIS doit être supérieur à -2,35 m. Ce critère correspond à la capacité maximale de la garde hydraulique des vannes d'aspiration des pompes RIS et EAS aux puisards. La justification du choix des critères définis par le CNPE sur les deux tranches par rapport aux prescriptions de la règle d'EP n'a pas pu être présenté.

**Je vous demande d'indiquer la méthodologie adoptée pour réaliser la mesure des niveaux d'eau dans les puisards RIS et les appoints d'eau associés (pour les années 2002, 2003 et 2004). Je vous demande également de transmettre une note justificative des critères d'acceptabilité définis pour les essais bimestriels de mesure de niveau dans les puisards des tranches 1 et 2 par rapport aux critères définis dans la règle d'EP.**

### Complément n° 2 : Demande d'intervention sur la vanne 2 EAS 040 VR

Une demande d'intervention (DI) a été émise par le service conduite le 23 août 2003 afin de prévoir une intervention sur la vanne 2 EAS 040 VR sur laquelle des traces de soude avaient été identifiées. Lors de la visite des installations les inspecteurs ont pu constater que les traces de soude étaient toujours présentes.

**Je vous demande d'indiquer la date de l'intervention réalisée suite à la DI du 23 août 2003 et de communiquer l'ordre d'intervention (OI) associé. Dans le cas où cette intervention n'aurait pas été réalisée, notamment pendant l'arrêt pour rechargement de la tranche 2 en 2004, je vous demande de justifier cet écart.**

### Complément n° 3 : Suivi de tendance

Un suivi de tendance exhaustif n'est actuellement pas mis en place par le CNPE pour la surveillance des paramètres importants des systèmes de sauvegarde RIS et EAS. Je vous rappelle que la lettre DSIN-GRE/SD2/N°228-2000 du 26 octobre 2000 demandait de mettre en œuvre une exploitation globale des résultats des essais afin d'analyser notamment les éventuelles évolutions dans le temps des performances des matériels. Vous avez indiqué que cette démarche était en cours de mise en place.

**Je vous demande d'indiquer précisément quel suivi de tendance vous entendez mettre en place sur les systèmes RIS et EAS en indiquant l'échéancier associé. Plus généralement, vous indiquerez les systèmes concernés par la mise en œuvre de ce suivi de tendance au sein de votre CNPE.**

### Complément n° 4 : Essais bimestriels sur les groupes motopompes ISMP et ISBP

Les essais destinés à tester les paramètres de fonctionnement (notamment celui de la température des paliers moteur) des groupes motopompes ISBP et ISMP, réalisés en 2004, ont été examinés. Ces essais ont été réalisés le 15 janvier 2004 et le 28 juillet 2004 sur la voie A de la tranche 2. Vous n'avez pas présenté de résultats d'essais entre ces deux dates.

La périodicité de cet essai, réalisé réacteur en production, ne semble pas respectée compte tenu des dates de début et de fin d'arrêt de tranche.

**Je vous demande de transmettre les éléments permettant de justifier que la périodicité adoptée pour la réalisation de cet essai sur les groupes motopompes ISBP et ISMP (voie A - tranche 2) a bien été respectée en 2004.**

Complément n° 5 : Visite de type 3 de la pompe 2 RIS 051 PO

La visite de type 3 de la pompe 2 RIS 051 PO, demandée par le programme de maintenance PBMP RISP1300-RIS-01, a été réalisée en 2004 pendant l'arrêt pour rechargement de la tranche 2. Lors de cette visite, l'hydraulique de la pompe a été changée. En préalable à ce changement, le remontage de l'hydraulique de la pompe doit être réalisé au néolube 2, conformément au programme de maintenance. Cette intervention a été réalisée à la SOMANU par le prestataire. Les inspecteurs ont demandé à consulter le dossier de suivi de cette intervention afin de vérifier que le remontage était conforme aux prescriptions. Les éléments demandés n'ont pu être apportés par le CNPE.

**Je vous demande de transmettre les éléments permettant de justifier que le remontage de l'hydraulique de la pompe 2 RIS 051 PO a bien été réalisé au néolube 2.**

Complément n° 6 : Essai d'étanchéité de la double enveloppe des vannes 2 RIS 009 et 010 VP

Les critères d'étanchéité que vous avez fixés pour la validation des essais d'étanchéité de la double enveloppe des vannes 2 RIS 009 et 010 VP sont très conservateurs et devraient être revus en comparaison avec ce qui est réalisé sur d'autres CNPE.

**Je vous demande de revoir et transmettre les critères d'acceptabilité des tests d'étanchéité de la double enveloppe des vannes RIS 009 et 010 VP. La note de justification de ces critères devra également être transmise.**

Complément n° 7 : Intervention sur la mesure de débit 2 RIS 028 MD

Une fuite a été détectée au niveau de la mesure de débit 2 RIS 028 MD. Une demande d'intervention a été émise mais l'intervention ne serait pas programmée avant juillet 2005. Une installation de fortune a été installée provisoirement pour collecter la fuite.

**Je vous demande de préciser la date et les conditions d'intervention sur la mesure de débit 2 RIS 028 MD. Vous justifierez l'absence de solutions palliatives si la date d'intervention est effectivement prévue en juillet 2005.**

Complément n° 8 : Présence de bruit dans le local LD 0309

Le local de la pompe RIS 052 PO présente un bruit anormalement élevé.

**Je vous demande d'identifier la source de ce bruit et de prendre des mesures correctives afin de résorber cette nuisance sonore. En l'absence de mesures correctives, je vous demande d'effectuer une mesure de bruit et de communiquer les résultats.**

### C. Observations

#### Observation n° 1 : Fiches d'écart locales

Le CNPE a présenté aux inspecteurs des fiches d'écart locales relatives à des essais périodiques réalisés sur les systèmes RIS et EAS. Les fiches d'écart présentées en inspection n'étaient pas validées par vos services et n'avaient pas fait l'objet d'un accord de vos services centraux sur leur caractère potentiellement générique. Je vous rappelle que les systèmes RIS et EAS sont des systèmes EPIS, les fiches d'écarts locales ou d'amendement doivent donc être approuvées respectivement par la DSNR ou la DGSNR, avant d'être mises en application sur le CNPE. En l'attente de l'instruction de ces fiches, vous devez prendre des dispositions afin de justifier le caractère non satisfaisant des EP réalisés (analyse de sûreté, mise en place de mesures compensatoires éventuelles ...).

#### Observation n° 2 : Ecart d'application aux programmes de maintenance (PBMP)

Le CNPE n'a pas pu présenter la liste exhaustive des écarts détectés par le site pour l'application des PBMP relatifs aux systèmes RIS et EAS, rédigé par vos services centraux. Cette liste devra être présentée à l'Autorité de sûreté nucléaire avant la fin du mois de septembre 2004.

#### Observation n° 3 : Les observations suivantes ont été formulées :

- utilisation de la borne incendie 2 JPD11928 pour alimenter un outillage de découpe ;
- porte coupe-feu 2 JSL8504 ouverte ;
- local LD 0510 : présence d'huile sous les vannes 2 RIS 620 VP et 2 RIS 622 VP ;
- local LD 0314 : présence de bidons de soude dans la rétention de la bache 2 EAS 012 BA ;
- local LD 0309 : présence de bore côté aspiration de la pompe 2 RIS 052 PO et présence d'huile côté multiplicateur de la même pompe ;
- local LD 0513 : capot de protection de câbles électriques à reposer ;
- local LD 0309 : présence d'une échelle sur un emplacement réservé aux matériels U3 et H4 en cas de déclenchement de PUI. L'interdiction d'entreposer du matériel sur cet emplacement est pourtant formellement identifiée.

#### Observation n° 4 : Retour d'expérience

Lors de la réalisation de l'essai de manœuvrabilité et d'étanchéité des clapets tarés 2 RIS 491 et 492 VP, une erreur de méthodologie dans la procédure d'essai vous a conduit à changer inutilement le clapet 2 RIS 491 VP parce qu'il ne respectait pas les critères de fonctionnement requis par la procédure d'essai. La méthodologie a été modifiée en restant conforme à la règle d'essai et un compte rendu d'événement local (CREL) a été rédigé suite à ce problème. Le retour d'expérience tiré suite à la réalisation de cet EP devra être partagé au niveau national.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,  
le chef de division,

SIGNE PAR

Franck HUIBAN